



**ARRETE DU MAIRE N° A2024-056**  
**Au titre des délégations du conseil municipal**  
(Art. 2122-22 du CGCT)

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « COMITE DES FÊTES / MANIFESTATIONS CULTURELLES »**

**7.10.4 REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES**

Le Maire de la commune de Cranves-Sales,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** la décision municipale n°2009-110 du 26 octobre 2009 portant création de la régie de recettes « Comité des fêtes » ;

**Vu** la décision municipale n°2020-08 du 09 mars 2020 portant modification de la régie de recettes « Comité des fêtes » et suppression de la régie « Manifestations culturelles » ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 la régie de recettes Comité des fêtes / Manifestations Culturelles est modifiée selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie, 139 rue de la Mairie à Cranves-Sales (74380).

**Article 3** : La régie encaisse, lors des diverses manifestations, les produits de la vente de :

- *Cartes repas (fête communale, réveillon, ...)* ;
- *Alimentation (frites, saucisses, hot-dog, crêpes, ...)* ;
- *Boissons (bière, vin, jus de fruit, soda, eau, ...) correspondant aux 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes stipulés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique* ;
- *Activités diverses (tombola, jeux, ...)* ;
- *Produits (t-shirts, casquettes, ...)*.
- *Droits d'entrée aux différents spectacles (concerts, représentations théâtrales, ...)*.

La régie encaisse, également :

- *Les produits de location de salles communales (salle d'animation de la Maison des Sociétés, salles de réunion, salle Frison-Roche, ...)* ;
- *Les produits liés aux manifestations et à la communication communales (emplacements publicitaires, ...)* ;
- *Les produits du voyage des Aînés* ;
- *Les produits des participations des adhérents à la bibliothèque municipale Louis Briffod.* »

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire
- chèque postaux
- virement bancaire
- carte bancaire
- carte bancaire vente à distance

**Article 5** : Un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Haute-Savoie à Annecy.

**Article 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 18 000 euros.

**Article 7** : Un fonds de caisse de 500 euros est mis à la disposition du régisseur.

**Article 8** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ainsi que, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**Article 9** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 3<sup>ème</sup> jeudis du mois et au minimum une fois par mois.

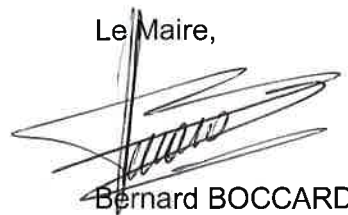
**Article 10** : La fonction de régisseur titulaire sera valorisée dans le cadre de l'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise) dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Madame la Trésorière Principale d'Annemasse, Madame la Directrice Générale des Services et les mandataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte.

Monsieur le Maire informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Cranves-Sales, le 11 avril 2024

Le Maire,



Bernard BOCCARD



**Le Maire Bernard BOCCARD certifie le caractère exécutoire de l'acte par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :**

**Télétransmission sous-préfecture le**

**Notification ou publication sur le site internet de la commune le**

**Par délégation,**

**Anne DUCRETTET**

**Directrice Générale des Services**

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 074-217400944-20240411-A2024\_056-AR